

## Point sur les démarches pour l'utilisation des eaux improches à la consommation humaine

Ce qu'il faut faire en détails, si je veux utiliser :

⇒ **Des eaux brutes naturelles (eaux de pluie, eaux de puits, eaux de forages, eaux douces) pour des usages domestiques :**

Mise en place d'une cuve, pompe et canalisations.

Il n'y a pas de démarche administrative à faire, pour les particuliers, pour l'utilisation des eaux brutes naturelles et les usages cités précédemment.

A noter que, si l'équipement mis en place, est raccordé au réseau d'assainissement collectif, une déclaration en mairie est obligatoire.

Il est nécessaire de regrouper les documents dans un classeur : il s'agit du carnet sanitaire (voir détail dans Annexes) qui est requis en cas de contrôle.

Une fois l'équipement mis en place, certaines règles sont à respecter pour la sécurité des usagers et de l'environnement :

- Si existence d'un robinet : absence de voisinage entre les robinets d'eau non potable et les robinets d'eau potable
  - o Les points de prélèvement doivent être clairement identifiés avec une signalisation « *eau non potable* »
  - o Le point de prélèvement ne doit pas être dans la même pièce qu'un robinet d'eau potable (sauf annexe de l'habitation : cave, sous-sol, garage)

**Tous les 6 mois**, une vérification doit être faite (regarder la propreté, la présence de signalisation « *eau non potable* » est toujours en état et absence de connexion entre les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux non potable).

**Tous les ans** un nettoyage des filtres, une vidange, une désinfection de la cuve et une vérification des vannes et des robinets est à faire (par vous ou un professionnel).

Il est interdit de mettre dans le système un produit anti-gel.

**L'utilisation de ces eaux non potables est formellement interdite pour l'usage alimentaire et l'hygiène corporelle.**

⇒ **Des eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges) et des eaux issues des piscines à usage collectif pour l'alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine et l'évacuation des chasses d'eau :**

Mise en place d'un système de filtration et de traitement (pompes, cuves, canalisations) afin de disposer en permanence **d'une eau de qualité A+**.

Pour cette utilisation, une **déclaration** est à faire au préfet du département de l'habitation avec :

- Le nom et les coordonnées du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau ;
- L'identification du bâtiment ;
- L'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments concernés ;
- L'évaluation du nombre de personnes utilisant le système ;

Puis une analyse de l'eau devra être faite par un laboratoire accrédité pour respecter la **qualité de l'eau A +** (voir tableau 3).

Il est fortement conseillé de faire :

- Un examen visuel **1 fois par mois a minima** (voir la conformité des réseaux d'eau, le remplacement des consommables, l'entretien du système de traitement, faire les manœuvres des vannes et des points de prélèvement).
  - Des opérations de maintenance **1 fois par an a minima** (cela comprend la vidange et le nettoyage des équipements de stockage). À faire par un professionnel.
- ⇒ **Des eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges) et des eaux issues des piscines à usage collectif pour le nettoyage des surfaces extérieures, l'arrosage des toitures, des murs végétalisés, des espaces verts à l'échelle du bâtiment, alimentation des bassins d'ornement :**

La démarche à suivre est la même que ci-dessus, pour « L'alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine et l'évacuation des chasses d'eau par les eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges) et des eaux issues des piscines à usage collectif » mais la qualité des eaux analysées doit respecter la **qualité A** (voir tableau 3).

Toutes les informations sont à retrouver dans les annexes de l'arrêté (A) et du décret (B) consultables sur le site Légifrance.

#### Annexes :

*Tableau 1 : Fréquences de surveillance pour les eaux et les usages soumis à critères de qualité (hors Etablissements Recevant du Public Sensible)*

Paramètres	Type d'EICH		
	Eaux brutes naturelles*	Eaux grises et eaux de piscines (à l'issue de la période de 2 mois prévues après la 1 <sup>o</sup> mise en service	
		Système à usage unifamilial	Autres cas
Escherichia coli	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Entérocoques intestinaux	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
<i>Legionella pneumophila</i> (**)	Sans objet	1 fois par an	2 fois par an
Turbidité	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an

(\*) Pour le lavage du linge uniquement

(\*\*) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli	0 UFC(*) / 100 mL	≤ 10 UFC / 100 mL
Entérocoques intestinaux	0 UFC / 100 mL	/
<i>Legionella pneumophila</i>	≤ 10 UFC / L	≤ 10 UFC / L
Turbidité	≤ 2 NFU(**)	≤ 5 NFU

Carbone Organique Total (COT)	$\leq 5 \text{ mg/L}$	$\leq 10 \text{ mg/L}$
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
*)UFC : Unité Formant Colonie : Cette unité sert à exprimer les résultats des analyses de légionnelles, plus le résultat est grand, plus l'eau est contaminée		
*)NFU : Unité standard de mesure de la turbidité. NFU < 5 : eau claire ; entre 5 et 30 : eau légèrement trouble ; > 50 eau trouble		

Tableau 3 : Paramètres de qualité et valeurs attendus au point de conformité pour les Eaux Impropres à la Consommation Humaine soumises à ces exigences de qualité

#### CARNET SANITAIRE :

- Le nom et adresse de la personne chargée de l'entretien et de la maintenance ;
- Le schéma du système faisant apparaître les canalisations et les robinets alimentés par les réseaux de distribution d'eau d'eaux impropres à la consommation humaine ;
- (le plan de gestion préventive des risques comprenant) les caractéristiques du système, les points critiques identifiés, les mesures correctives à mettre en œuvre, les procédures à suivre en cas de défaillance, les procédures d'entretien et de maintenance, ainsi que les documents d'information des personnes concernées ;
- Le relevé annuel des volumes d'eaux utilisées ;
- Le document d'entretien et de maintenance ;
- Lorsque le système est installé par un professionnel qualifié, la fiche attestant de la conformité du système lors de la première mise en service
- Lorsqu'elle est requise :
  - o Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ;
  - o La déclaration au préfet de département (voir ci-dessus) ;
  - o L'autorisation préfectorale ;
  - o La déclaration de raccord au réseau d'assainissement ;